



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
S/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs des Services Départementaux  
de l'Education Nationale dans les Départements du  
Nord et du Pas-de-Calais

Lille, le 18 avril 2011

Secrétariat général

Cité académique  
Guy Debeyre  
20 rue Saint Jacques  
BP n°709  
59 033 Lille cedex

**Objet : Obligations de service des personnels enseignants.**

**Références :**

- décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré modifié
- décret n°50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique modifié
- décret n°50-583 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive modifié
- circulaire n°2008-080 du 5 juin 2008 relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008.
- circulaire 2010-013 du 29 janvier 2010 relative à l'accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique

Interrogée par plusieurs chefs d'établissement sur l'état actuel du droit relatif aux obligations réglementaires de service (ORS) des personnels enseignants, il me semble opportun de rappeler les évolutions intervenues en la matière qui vous ont été présentées lors des différentes réunions de rentrée.

Comme vous le savez, les obligations réglementaires de service des personnels enseignants sont régies par les décrets visés en référence qui sont d'application stricte.

Des dispositions particulières applicables aux personnels enseignant l'éducation physique et sportive sont prévues par le décret n°50-583 du 25 mai 1950.

La circulaire n°2007-080 du 6 avril 2007 a abrogé une série de circulaires et notes de service relatives aux obligations de service qui ne doivent donc plus être appliquées (voir annexe n°1 – liste des circulaires abrogées).

Cette circulaire de portée générale qui concerne tous les niveaux d'enseignement (de la 6<sup>ème</sup> au BTS) trouve particulièrement à s'appliquer dans les lycées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des lycées.

A ce titre, je tiens à vous rappeler certaines dispositions.



2/4

## I – L'EVOLUTION DE LA CLASSE DANS LE CADRE DE LA REFORME

Les objectifs d'enseignements transversaux et de parcours individualisés des lycéens ont eu des conséquences sur l'utilisation de la DGH et notamment des heures laissées à l'initiative des lycées, la notion de division n'ayant désormais plus le même caractère normatif.

Les dédoublements réglementaires ont été supprimés et remplacés par l'attribution de moyens horaires non « fléchés » au niveau disciplinaire.

Les nouvelles organisation mises en œuvre montrent que l'unité de la classe fait place à la multiplication des groupes dans les lycées qui ne sont ni des groupes classe ni les demi-groupes traditionnels d'élèves de la même classe.

C'est pourquoi, j'appelle particulièrement votre attention sur les informations ci-après.

## II – REDUCTIONS ET MAJORATIONS DE SERVICE

Dorénavant, l'obligation réglementaire de service des enseignants peut varier en fonction :

**-des effectifs des classes** : conformément aux dispositions de l'article 4 des décrets n<sup>os</sup> 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, les maxima de services hebdomadaires des professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent plus de huit heures dans une classe, division ou section dont l'effectif est inférieur à vingt élèves sont majorés d'une heure.

La note de service du 31 janvier 1952 selon laquelle les groupes de travaux pratiques inférieurs à vingt élèves ne doivent pas être pris en considération pour la majoration du service hebdomadaire a été abrogée par la circulaire n°2007-080 du 4 avril 2007 et il a été récemment jugé que la circonstance que des classes à effectifs réduits soient imposées par l'administration dans un but déterminé est sans incidence. Aucune disposition réglementaire ne distingue en effet, dans l'enseignement dispensé par le personnel enseignant du second degré, l'enseignement donné sous forme de cours de l'enseignement donné sous forme de travaux pratiques.

**-de l'attribution d'une heure de première chaire** : les maxima de service sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Pour le calcul des 6 heures d'enseignement ouvrant droit à son bénéfice, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

En effet, la mise en œuvre de la réforme du lycée qui s'appuie sur l'existence d'enseignements communs à plusieurs filières a une répercussion directe sur le calcul des heures de premières chaires.

La circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1950 qui prévoyait que, pour le décompte des 6 heures requises, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois et définissant ces sections parallèles comme celles où les disciplines envisagées comportent même programme, même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs a également été abrogée.

Par conséquent, l'enseignement dans deux séries différentes de même niveau n'ouvre pas droit à une heure de première chaire de façon systématique.



3/4

### III - ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AU COLLEGE ET ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE AU LYCEE

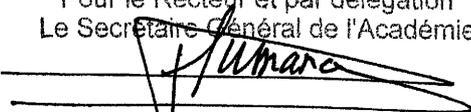
Les activités proposées aux collégiens dans le cadre de l'**accompagnement éducatif** peuvent être encadrées par des enseignants volontaires. Le dispositif, généralisé depuis la rentrée scolaire 2008 dans les collèges publics et privés sous contrat, doit être en cohérence avec les dispositions d'accompagnement des élèves hors temps scolaire qui existent déjà.

Je vous rappelle que les heures consacrées par les enseignants à ces activités sont principalement rémunérées par le paiement d'HSE. Lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de leurs obligations réglementaires de service, elles sont concernées par les majorations de service liées aux effectifs.

Il en va de même pour l'**accompagnement personnalisé** aux lycéens. Conduit de manière privilégiée dans le cadre de groupes à effectifs réduits, il peut dans les conditions susmentionnées générer, le cas échéant, des majorations pour effectif faible lorsqu'il est inclus dans le service de l'enseignant.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Pierre LUSSIANA

Marie-Jeanne PHILIPPE



4/4

## ANNEXE n°1

### Liste des circulaires abrogées relatives aux obligations de service des personnels enseignants

- Circulaire du 1er décembre 1950 : Maxima de service du personnel enseignant de l'enseignement du second degré - (RLR 802-1)
- Circulaire n° 1859/2 du 27 juin 1951 : Maxima de service - (RLR 802-1)
- Note de service du 31 janvier 1952 : Séances de travaux pratiques et détermination du maximum de service - (RLR 802-1)
- Circulaire du 2 janvier 1963 : Professeurs de première chaire - (RLR 802-1)
- Circulaire n° IV- 68-165 du 25 mars 1968 : Chaires de philosophie - (RLR 802-1)
- Circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 : Réduction du service du professeur chargé du bureau commercial - (RLR 802-1)
- Circulaire n° 75-193 du 26 mai 1975 : Procédure de réduction des obligations de service pour certaines catégories de personnels enseignant du second degré. Déconcentration des autorisations ministérielles. Décrets du 25 mai 1950 - (RLR 802-1)
- Circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 : Situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements - (RLR 214-0g et 802-1)
- Circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004 : Obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles - (RLR 802-1)